



RÈGLEMENT NO 2016-341 — ZONAGE

CHAPITRE XII : L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

166. CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve des dispositions particulières prévues dans le présent règlement, les normes prescrites au présent chapitre s'appliquent à l'entreposage extérieur comme usage principal aussi bien qu'à l'entreposage extérieur comme usage complémentaire.

167. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉ

Le type d'entreposage extérieur indiqué à la grille des spécifications correspond à la classification de l'entreposage extérieur décrite à l'article intitulé « Classification de l'entreposage extérieur » (article suivant). Lorsqu'une lettre apparaît, cela signifie que l'entreposage extérieur de ce type est permis dans l'ensemble de la zone visée. L'absence de lettre signifie que l'entreposage extérieur est prohibé.

168. CLASSIFICATION DE L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

L'entreposage extérieur est regroupé en 5 catégories différentes, soit :

- 1° Type A :
Entreposage extérieur de matériel roulant en bon état, de machinerie, de véhicules automobiles, de roulotte, d'embarcations et de maisons mobiles destinés à la vente.
- 2° Type B :
Entreposage de type A, ainsi que l'entreposage extérieur de produits finis ou semi-finis. Hauteur maximum de l'entreposage : 4 mètres.
- 3° Type C :
Entreposage de type A, ainsi que l'entreposage extérieur de produits finis ou semi-finis, de matériaux de construction. Hauteur maximum de l'entreposage : 5 mètres.
- 4° Type D :
Entreposage de type C ainsi que l'entreposage extérieur de produits ou de matériaux en vrac. Hauteur illimitée.



Ceci est à titre informatif seulement, ces informations ne vous dispensent pas de l'obligation d'avoir reçu un permis avant l'exécution de vos travaux.
Avant d'entamer des travaux, ayez votre permis en main et affichez-le en évidence au-devant de votre propriété.
Pour toute information supplémentaire, n'hésitez pas à contacter le service de l'Urbanisme de la Ville de Beauceville.

**5° Type E :**

Entreposage de type D ainsi que l'entreposage extérieur pour fins agricoles et exploitation des ressources primaires.

169. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE DANS LES ZONES À DOMINANCE COMMERCIALE ET DE SERVICES

Lorsque permis, l'entreposage extérieur dans les zones à dominance commerciale et de services :

- 1° doit être situé dans les cours latérales et arrière ;
- 2° ne doit pas excéder 75% de la superficie totale des cours latérales et arrière ;
- 3° doit être au minimum à 1 mètre de toute ligne de terrain (au minimum à 2 mètres lorsque adjacent à un terrain situé dans une zone à dominance résidentielle) lorsque l'entreposage est situé dans les cours latérales et arrière ;
- 4° peut être situé en cour avant lorsqu'il s'agit d'entreposage extérieur de type A, jusqu'à un maximum de 50% de la superficie de la cour avant et à condition que la partie de la cour avant non occupée par cet entreposage soit située vis-à-vis le bâtiment principal ;
- 5° lorsque l'entreposage extérieur est situé dans la cour avant, il doit être à au moins 2 mètres de toute ligne de terrain.

170. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE DANS LES ZONES À DOMINANCE COMMUNAUTAIRE ET LOISIRS

Lorsque permis, l'entreposage extérieur dans les zones à dominance communautaire :

- 1° doit être situé dans les cours latérales et arrière ;
- 2° ne doit pas excéder 25% de la superficie totale des cours latérales et arrière ;
- 3° doit respecter toutes les marges de recul applicables au bâtiment principal.

171. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE DANS LES ZONES À DOMINANCES INDUSTRIELLES ET OU LE GROUPE D'USAGE EXPLOITATION PRIMAIRE EST AUTORISÉ

Lorsque permis, l'entreposage extérieur dans les zones à dominances industrielles où le groupe d'usage d'exploitation primaire est autorisé :

- 1° doit être situé dans les cours latérales et arrière; de plus, en zone où le groupe d'usage d'exploitation primaire est autorisé; l'entreposage peut être situé en cour avant ailleurs qu'en front d'un bâtiment résidentiel ;
- 2° ne doit pas excéder 75% de la superficie totale des cours latérales et arrière; de plus, en zone où le groupe d'usage d'exploitation primaire est autorisé; l'entreposage ne doit pas excéder 50% de la superficie de la cour avant ;



Ceci est à titre informatif seulement, ces informations ne vous dispensent pas de l'obligation d'avoir reçu un permis avant l'exécution de vos travaux.

Avant d'entamer des travaux, ayez votre permis en main et affichez-le en évidence au-devant de votre propriété.

Pour toute information supplémentaire, n'hésitez pas à contacter le service de l'Urbanisme de la Ville de Beauceville.

- 3° doit être à au moins 10 mètres (distance nulle en zone où le groupe d'usage d'exploitation primaire est autorisé) de la ligne avant de terrain (2 mètres dans le cas de l'entreposage extérieur de type A) et à au moins 2 mètres de toute autre ligne (3 mètres, lorsqu'adjacent à un terrain situé dans une zone à dominance résidentielle) ;
- 4° dans le cas de l'entreposage extérieur de type A, peut être situé en cour avant jusqu'à un maximum de 70 % de la cour avant et à condition que la partie de la cour avant non-occupée par cet entreposage soit située vis-à-vis le bâtiment principal ;
- 5° Pour les matériaux combustibles tels que le bois, le plastique, le caoutchouc, les matériaux en vrac, etc., la superficie et la hauteur maximale des matériaux pouvant être entreposés d'un seul tenant doivent être conformes aux règles de sécurité du service de protection contre les incendies de la Ville de Beauceville ;
Une voie de circulation sur toute la périphérie de chacun des îlots d'entreposage doit être aménagée suffisamment large, maintenue en bon état et libre de tout entreposage ou autre objet pouvant gêner la circulation des véhicules de combat contre les incendies.

172. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR COMME USAGE PRINCIPAL

Lorsque l'entreposage extérieur constitue l'usage principal d'un terrain :

- 1° il ne peut y avoir d'entreposage à l'intérieur de la zone identifiée par la marge de recul avant minimum : distance que l'on retrouve à l'intérieur de la grille des spécifications du zonage ;
- 2° la distance minimum entre l'aire d'entreposage extérieur et toute ligne de terrain autre qu'une ligne avant doit être de 3 mètres ;
- 3° ne doit pas excéder 75% de la superficie du terrain excluant la superficie occupée par les constructions, les aires de stationnement et les marges de recul.

173. AMÉNAGEMENT DES AIRES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Tout entreposage extérieur autre que ceux des types A et E doit être dissimulé au moyen d'un écran visuel d'une hauteur minimum de 2 mètres et maximum de 3 mètres ayant une opacité supérieure à 80%. Cet écran peut être composé d'une clôture, d'un muret, d'une haie dense de conifères, d'un boisé, d'une butte ou d'une combinaison de ces éléments.

TERMINOLOGIE

Usage principal : Fin première pour laquelle un lot ou un bâtiment est utilisé.

Usage complémentaire : Usage subsidiaire à un usage principal.

Cour latérale : cour localisée entre une ligne latérale de lot, le mur latéral du bâtiment principal, la cour avant et la cour arrière de lot.

Cour arrière : cour qui s'étend sur toute la largeur d'un terrain et est compris entre une ligne arrière de lot ou une ligne latérale de lot, le mur arrière du bâtiment principal et le prolongement de ce mur tracé parallèlement à la ligne avant de lot.



Ceci est à titre informatif seulement, ces informations ne vous dispensent pas de l'obligation d'avoir reçu un permis avant l'exécution de vos travaux.

Avant d'entamer des travaux, ayez votre permis en main et affichez-le en évidence au-devant de votre propriété.

Pour toute information supplémentaire, n'hésitez pas à contacter le service de l'Urbanisme de la Ville de Beauceville.



Dans le cas d'un lot d'angle, la cour arrière est l'espace compris entre une des cours avant, un mur arrière du bâtiment principal contigu à cette cour avant, le prolongement de ce mur arrière tracé parallèlement à la ligne avant de lot située du côté de la façade opposée à ce mur arrière et les lignes latérales de lot.

Marge de recul : Distance minimale calculée perpendiculairement en tout point des limites d'un lot et en deçà de laquelle il est interdit d'implanter un bâtiment principal.

Marge de recul arrière : Prescription de la réglementation établissant la marge de recul à partir de la ligne arrière du lot.

Marge de recul avant : Prescription de la réglementation établissant la marge de recul à partir de la ligne avant du lot.

Marge de recul latérale : Prescription de la réglementation établissant la marge de recul à partir de la ligne latérale du lot.

Usage administratif seulement



Ceci est à titre informatif seulement, ces informations ne vous dispensent pas de l'obligation d'avoir reçu un permis avant l'exécution de vos travaux.

Avant d'entamer des travaux, ayez votre permis en main et affichez-le en évidence au-devant de votre propriété.

Pour toute information supplémentaire, n'hésitez pas à contacter le service de l'Urbanisme de la Ville de Beauceville.

Urbanisme

VILLE DE
BEAUCEVILLE



Usage administratif seulement



Ceci est à titre informatif seulement, ces informations ne vous dispensent pas de l'obligation d'avoir reçu un permis avant l'exécution de vos travaux.

Avant d'entamer des travaux, ayez votre permis en main et affichez-le en évidence au-devant de votre propriété.

Pour toute information supplémentaire, n'hésitez pas à contacter le service de l'Urbanisme de la Ville de Beauceville.

540, boulevard Renault Beauceville (Québec) G5X 1N1
Téléphone : 418-774-9137 — <http://ville.beauceville.qc.ca/>